



La Cour juge légale une extradition aux États-Unis en vue d'un procès pour contrebande de stupéfiants

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans les affaires [Matthews et Johnson c. Roumanie](#) (requêtes n^{os} 19124/21 et 20085/21) et [Lazăr c. Roumanie](#) (requête n^o 20183/21), la Cour européenne des droits de l'homme, à l'unanimité :

conclut à une **non-violation de l'article 5 § 1 f) (droit à la liberté et à la sûreté)** de la Convention européenne des droits de l'homme,

et

dit que le grief formulé sur le terrain de l'article 3 (**interdiction des traitements inhumains ou dégradants**) est **irrecevable**.

L'affaire concerne la détention des requérants ainsi que la décision d'extradition aux États-Unis rendue à leur égard par les juridictions roumaines en mars 2021. Les requérants étaient tous trois recherchés, notamment pour des actes de racket ainsi que pour des infractions liées aux stupéfiants et des actes de blanchiment d'argent.

La Cour juge en particulier que les requérants n'ont pas démontré que leur extradition aux États-Unis les exposerait à un risque de se voir condamner à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Elle tient compte à cet égard de la pratique des juridictions de première instance des États-Unis en matière de fixation des peines dans des affaires semblables.

Principaux faits

Les requérants, Murray Matthews, Marc Johnson et Marius Lazăr, sont respectivement un ressortissant néo-zélandais né en 1989, un ressortissant britannique né en 1966 et un ressortissant roumain né en 1973. Ils sont membres de la bande de motards Hells Angels ou associés à celle-ci.

Le 19 novembre 2020, les requérants, accusés de diverses infractions, furent tous les trois arrêtés et placés en détention. Leur inculpation faisait suite à une opération d'infiltration d'une durée de six mois, menée en 2020, pendant laquelle les requérants avaient tenté d'acheter 400 kg de cocaïne à un agent de la Drug Enforcement Administration (organe de lutte contre le trafic de stupéfiants des États-Unis) qui se faisait passer pour un trafiquant de stupéfiants. La cocaïne devait être transportée en contrebande des États-Unis jusqu'au Pérou puis, dissimulée dans des conteneurs, être acheminée par voie maritime du Texas jusqu'en Roumanie et en Nouvelle-Zélande. M. Matthews et M. Lazăr étaient également accusés d'avoir demandé à l'agent d'assassiner deux membres d'une bande de motards rivale et d'avoir ensuite entrepris des préparatifs aux fins de ces assassinats.

En janvier 2021, les autorités des États-Unis demandèrent l'extradition des requérants en vue de leur procès pour, entre autres, des actes de racket, des infractions liées aux stupéfiants et des actes de blanchiment d'argent. Les requérants soutinrent qu'ils seraient condamnés à la réclusion à

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle s'ils venaient à être jugés coupables aux États-Unis. Les autorités des États-Unis fournirent des informations attestant du contraire.

La cour d'appel, s'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne, ordonna l'extradition des intéressés. Elle jugea que la peine de réclusion à perpétuité à laquelle M. Matthews risquait d'être condamné serait compressible *de jure* et *de facto*, et qu'en tout état de cause la réclusion à perpétuité ne semblait pas être une peine manifestement disproportionnée. Concernant M. Johnson, elle jugea qu'une peine de réclusion à perpétuité était pleinement justifiée, et que la Roumanie n'était pas tenue de demander des garanties tendant à ce qu'en cas d'imposition d'une telle peine celle-ci fût commuée. Elle jugea enfin que la peine de réclusion à perpétuité à laquelle M. Lazăr risquait d'être condamné serait compressible *de jure* et *de facto* et, quant à l'équité du procès qui aurait lieu aux États-Unis, que c'était précisément pour que l'intéressé pût exercer ses droits en matière de défense que la participation de celui-ci au procès était requise.

C'est la Haute Cour de cassation et de justice (« la Haute Cour ») qui rendit les décisions définitives, en mars 2021. Elle ordonna que les requérants fussent détenus jusqu'à leur remise aux autorités des États-Unis.

À la demande des requérants, la Cour européenne indiqua, le 15 avril (à l'égard de M. Matthews), le 19 avril (à l'égard de M. Lazăr) et le 5 mai 2021 (à l'égard des trois requérants), des mesures provisoires tendant à ce que les requérants ne fussent pas extradés avant la fin de la procédure menée devant elle. Elle leva ces mesures le 12 décembre 2022 après que le gouvernement roumain en eut fait la demande au vu de l'arrêt rendu par la Grande Chambre dans l'affaire [Sanchez-Sanchez c. Royaume-Uni](#) (requête n° 22854/20).

Les requérants se plaignaient de la durée de leur détention ; la Haute Cour jugea toutefois que la limite de 180 jours applicable à la durée de la détention provisoire ne trouvait pas à s'appliquer à la détention d'une personne dans l'attente de sa remise. MM. Lazăr, Matthews et Johnson furent néanmoins libérés sous contrôle judiciaire, respectivement le 8 juin, le 19 novembre et le 9 décembre 2021.

Le 15 décembre 2022, les juridictions nationales ordonnèrent l'arrestation des requérants aux fins de l'exécution de la décision d'extradition. Cette décision n'a à ce jour pas été exécutée en ce qui concerne MM. Matthews et Johnson ; à l'heure actuelle, ceux-ci sont recherchés par la police roumaine et font l'objet de mandats d'arrêt.

Le 16 janvier 2023, M. Lazăr fut remis aux autorités des États-Unis à l'aéroport international Henri Coandă de Bucarest.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté), les requérants alléguèrent en particulier que leur extradition aux États-Unis les avait exposés ou les exposerait à un risque de condamnation à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Ils se plaignaient en outre de leur détention extraditionnelle, selon eux irrégulière.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement les 14 (M. Matthews) et 19 (les deux autres requérants) avril 2021.

La présidente de la section a autorisé le gouvernement du Royaume-Uni ainsi que deux organisations non gouvernementales, le Centre Aire et Hands off Cain, à intervenir dans la procédure.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Gabriele Kucsko-Stadlmayer (Autriche), *présidente*,
Tim Eicke (Royaume-Uni),
Faris Vehabović (Bosnie-Herzégovine),
Armen Harutyunyan (Arménie),
Anja Seibert-Fohr (Allemagne),
Ana Maria Guerra Martins (Portugal),
Sebastian Rădulețu (Roumanie),

ainsi que de Andrea Tamietti, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que, dans l'arrêt qu'elle a rendu dans l'affaire *Sanchez-Sanchez*, elle s'est expressément écartée de l'approche qu'elle avait adoptée dans son arrêt [Trabelsi c. Belgique](#), sur lequel les requérants s'appuient.

La Cour juge que les requérants n'ont pas démontré que leur extradition vers les États-Unis les exposerait à un risque réel de se voir condamnés à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle. Elle s'appuie à cet égard sur le fait que les chefs d'accusation qui seraient formulés contre les requérants auraient trait principalement au trafic de drogue et que moins de 2 % des condamnations prononcées en la matière dans le district de l'est du Texas sont des condamnations à la réclusion à perpétuité, sur le fait que les requérants n'ont pas d'antécédents pénaux, et sur le fait qu'ils auraient le droit d'interjeter appel en cas de condamnation.

La Cour rejette donc pour défaut manifeste de fondement les griefs formulés sur le terrain de l'article 3.

Article 5

Les requérants soutiennent en particulier que leur maintien en détention au-delà de la limite de durée applicable était irrégulier.

La Cour considère comme des périodes de détention aussi bien les périodes durant lesquelles les requérants étaient assignés à résidence que les périodes qu'ils ont passées en détention provisoire.

Elle juge que la détention de MM. Matthews et Johnson de leur arrestation jusqu'au moment où ont été rendues les décisions d'extradition les concernant était conforme à la loi et qu'elle était justifiée eu égard à la procédure qui devait être menée en vue de l'extradition des intéressés. Pour ce qui est de la période allant de la fin du délai légal pour la remise, de trente jours à compter de la fixation de la date de celle-ci, jusqu'au placement des intéressés sous contrôle judiciaire, la Cour juge que la détention était régulière malgré l'absence de limite de durée maximale, étant donné que, dans le contexte de la mesure provisoire qu'elle avait indiquée, qui empêchait la remise des requérants aux autorités des États-Unis, l'application par les juridictions internes de la disposition légale relative aux cas de force majeure n'était pas arbitraire et était associée à des garanties procédurales. En outre, la détention n'a pas été déraisonnablement longue, elle n'était pas injustifiée et les juridictions saisies n'ont pas agi de mauvaise foi en l'ordonnant.

La période comprise entre la deuxième arrestation de M. Lazăr, le 28 décembre 2022, et sa remise faisait suite à une période de contrôle judiciaire, qui avait elle-même succédé à une précédente période de détention, d'une durée de 202 jours. Malgré une modification apportée entre-temps à la loi régissant la détention extraditionnelle, en vertu de laquelle la détention dans l'attente de la remise ne peut dorénavant plus excéder 180 jours, la Cour juge que l'interprétation que les

juridictions internes ont donnée de la loi interne pertinente dans le cas du requérant, dans le contexte des obligations incombant aux autorités en matière de coopération internationale, était conforme à la loi et que la détention de l'intéressé était justifiée et n'était pas arbitraire.

Dans l'ensemble, la Cour considère que le placement sous écrou extraditionnel des requérants en vue de leur remise aux autorités américaines était conforme à l'**article 5 § 1 f)** et elle conclut donc à la **non-violation** de cette disposition.

En ce qui concerne les griefs formulés sur le terrain de l'**article 5 § 4**, la Cour estime que les requérants ont été en mesure d'« introduire un recours » pour obtenir un contrôle juridictionnel de la régularité de leur détention. Dans le cadre de ce recours, les juridictions roumaines ont notamment vérifié le respect des délais applicables pour la remise. La Cour note que les juridictions nationales ont fait preuve d'une diligence particulière, en rendant leurs décisions quant à la régularité de la détention, à deux niveaux de juridiction, en quelques jours ou quelques semaines. La Cour juge donc ces griefs manifestement mal fondés et les **rejette**.

Autres articles

MM. Johnson et Lazăr se plaignent également, sur le terrain des articles 3 et 5, de peines selon eux disproportionnées et de défaillances qui auraient entaché la procédure relative au mandat extraditionnel ; M. Lazăr se plaint en outre d'avoir été remis aux autorités des États-Unis malgré son état de santé, qu'il dit mauvais. Ne décelant aucune apparence de violation, la Cour rejette ces parties de leurs requêtes.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactez pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.